RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24559
Numéro SIREN : 843 015 769
Nom ou dénomination : ABARINES Invest

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt 79728

Abarines Invest
Société par actions simplifiée au capital de 470 000 €
Siège social : 1, place de Wagram – 75017 Paris
843 015 769 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 JUIN 2023

Le 21 juin 2023,

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, président de la Société (le « **Président** »),

A pris les décisions suivantes :

- *Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de leur annulation décidée par l'assemblée générale du 26 mai 2023 ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

1. **Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de leur annulation décidée par l'assemblée générale du 26 mai 2023**

Le Président rappelle que :

(i) Par assemblée générale du 26 mai 2023, les associés ont décidé de procéder, en sus d'une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société (la « **Réduction de Capital n° 1** »), à une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes d'un montant de cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-cinq euros et quinze centimes (197 045,15 €) par voie de rachat de quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions de la Société de quarante-sept centimes d'euro (0,47 €) de valeur nominale chacune, en vue de leur annulation, pour ramener le capital social tel que résultant de la Réduction de Capital n° 1 de quatre cent soixante-dix mille euros (470 000 €) à deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €) (la « **Réduction de Capital n° 2** ») ;

- le prix global de rachat est fixé à cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-cinq euros et quinze centimes (197 045,15 €), soit 0,47 € par action ;

- tous pouvoirs ont été conférés par l'assemblée générale de la Société au Président, à l'effet de réaliser la Réduction de Capital n° 2 et en particulier à l'effet de :

 - procéder à l'acquisition des quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions présentées au rachat, sans que ce rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation de la Réduction de Capital n° 2,

 - procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision,

- constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux,
- prendre toute décision utile en cas d'opposition(s) de créanciers,
- procéder à l'annulation des quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions rachetées, inscrire l'annulation desdites actions dans les registres de la Société et effectuer les opérations comptables consécutives,
- constater le caractère définitif de la Réduction de Capital n° 2,
- procéder au versement du prix de rachat au profit des bénéficiaires de la Réduction de Capital n° 2 conformément à la répartition indiquée en **Annexe**,
- procéder à toutes formalités consécutives à la constatation du caractère définitif de la Réduction de Capital n° 2 et à la modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société, et
- plus généralement, prendre toutes mesures et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la Réduction de Capital n° 2 ;

(ii) Le procès-verbal des décisions des associés a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 26 mai 2023 ;

(iii) Le délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévu par les dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce est arrivé à expiration.

Compte tenu de ce qui précède, le Président :

- **constate** l'absence d'opposition des créanciers ;
- **constate** que les conditions de la Réduction de Capital n° 2 ont été convenues d'un commun accord entre tous les associés de la Société et que ces derniers ont, en conséquence, dispensé la Société de faire une offre d'achat à tous les associés selon les modalités prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce ;
- **procède** avec effet immédiat au rachat des quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions réparties entre les associés ainsi qu'il est exposé en **Annexe** du présent procès-verbal ;
- **décide** l'annulation subséquente des quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions rachetées ;
- **constate** la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2, le capital de la Société étant ainsi ramené à la somme de deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €).

2. Modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) de la Société de la manière suivante :

- Il est ajouté, à la fin de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[…]

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société du 26 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-cinq euros et quinze centimes (197 045,15 €) par voie de rachat de quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions de la Société de quarante-sept centimes d'euro (0,47 €) de valeur nominale chacune, en vue de leur annulation, ramenant ainsi le capital social de la Société de 470 000 € à 272 954,85 €. La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du président en date du 21 juin 2023. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €). Il est divisé en cinq cent quatre-vingt mille sept cent cinquante-cinq (580 755) actions de quarante-sept centimes d'euro (0,47 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

L'en-tête des statuts de la Société sera modifié en conséquence.

3. <u>Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités</u>

Le président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de la Société.

le 24/06/23

Tristan Paluel-Marmont
Président

ANNEXE

Répartition du Prix de Rachat entre les bénéficiaires de la Réduction de Capital n° 2

Bénéficiaires de la Réduction de Capital n° 2	Nombre d'actions rachetées	Somme à verser (en euros)
JMK	392 973	184 690,42 €
JMK 2	26 272	12 354,73 €
Total	**419 245**	**197 045,15 €**

Abarines Invest
Société par actions simplifiée au capital de 272 954,85 €
Siège social : 1, place de Wagram – 75017 Paris
843 015 769 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Copie certifiée conforme

Tristan Paluel-Marmont
Président

Copie certifiée conforme
le 21/06/23
Paluel Marmont

Mis à jour à la suite des décisions du président en date du 21 juin 2023.

Les soussignées :

- **JMK**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège est sis 32, cité des Fleurs – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 837 709 146 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Jean-Marie Paluel-Marmont,

- **JMK 2**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège est sis 32, cité des Fleurs – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 837 836 329 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Jean-Marie Paluel-Marmont,

- **Compagnie Financière de Normandie**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège est sis 217/219, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 838 038 792 R.C.S. Paris, représentée par Madame Anne-Cybelle Gaffinel,

- **Rosepierre**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège est sis 13 bis, rue de Montmorency – 92100 Boulogne-Billancourt, ayant pour numéro unique d'identification 812 658 656 R.C.S. Nanterre, représentée par Monsieur Augustin Paluel-Marmont,

- **Camélia PPM**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège est sis 26, rue d'Artois – 75008 Paris ayant pour numéro unique d'identification 837 709 740 R.C.S. Paris, représentée par Madame Clémence Penicaut,

- **Arsène**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège est sis 31, rue Brochant – 75017 Paris ayant pour numéro unique d'identification 837 708 411 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Tristan Paluel-Marmont,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles instituent.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directe ou indirecte dans le capital des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type ; la gestion et la cession de ces participations ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABARINES Invest**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, place de Wagram – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société,

la société JMK a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-treize (392.973) euros, correspondant à la souscription de trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-treize (392.973) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

la société JMK 2 a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de vingt-six mille deux cent soixante-douze (26.272) euros, correspondant à la souscription de vingt-six mille deux cent soixante-douze (26.272) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

la société Compagnie Financière de Normandie a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

la société Rosepierre a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

la société Camélia PPM a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cent dix mille neuf cent soixante-quatre (110.964) euros, correspondant à la souscription de cent dix mille neuf cent soixante-quatre (110.964) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

la société Arsène a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (156.597) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée,

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société du 26 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de cinq cent trente mille (530 000) euros par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société, laquelle sera ramenée d'un (1) euro à quarante-sept centimes d'euros (0,47 €), ramenant ainsi le capital social de la Société de 1 000 000 € à 470 000 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société du 26 mai 2023, le capital social a été réduit d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-cinq euros et quinze centimes (197 045,15 €) par voie de rachat de quatre cent dix-neuf mille deux cent quarante-cinq (419 245) actions de la Société de quarante-sept centimes d'euro (0,47 €) de valeur nominale chacune, en vue de leur annulation, ramenant ainsi le capital social de la Société de 470 000 € à 272 954,85 €. La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du président en date du 21 juin 2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €). Il est divisé en cinq cent quatre-vingt mille sept cent cinquante-cinq (580 755) actions de quarante-sept centimes d'euro (0,47 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4. A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

a) Sauf en cas de cession entre associés, ascendant et descendant, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

b) La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à l'unanimité sur convocation du président. Cette décision n'a pas à être motivée.

c) Le président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

d) Si les associés n'agréent pas le cessionnaire proposé par le cédant, le président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du président.

e) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

f) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

g) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

h) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

i) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément

tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

j) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, ascendant et descendant, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

12.4. Droit de préemption

Pour toutes les cessions qui ne sont pas soumises à la procédure d'agrément visée à l'article 12.3
ci-avant, les associés s'interdisent toute transmission de tout ou partie des titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Notification de transmission

Sauf en cas de cession soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 12.3 ci-avant, tout associé qui désirerait procéder à la transmission de tout ou partie des titres qu'il détient dans la Société devra en informer préalablement le président ou, si celui-ci est le cédant, les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (ci-après la « **Notification du Cédant** »), en indiquant notamment :

- le nombre des titres qu'il se propose de transmettre (ci-après les « **Titres Transférés** »),
- les nom, domicile ou siège social du cessionnaire à qui il désire transmettre, ainsi que, le cas échéant, de la société qui le contrôle en dernier ressort, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le prix de transmission convenu ou proposé et les modalités de paiement, une copie certifiée conforme de l'offre irrévocable d'acquisition par le cessionnaire, ainsi que la valorisation des titres résultant de la transmission en cause, si cette dernière n'est pas une vente contre numéraire,
- le montant de son éventuel compte courant dans les livres de la Société si le cessionnaire présenté a indiqué sa volonté de reprendre ce compte courant.

Exercice du Droit de Préemption

Les associés autres que le cédant (ci-après « **le(s) Bénéficiaire(s)** ») bénéficieront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification du Cédant pour exercer leur Droit de Préemption quant à l'acquisition des Titres Transférés et ce, aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le cessionnaire pressenti et mentionnées dans la Notification du Cédant, et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions.

A cet effet, chacun des Bénéficiaires souhaitant préempter devra notifier dans le délai imparti son intention d'exercer son Droit de Préemption au domicile/adresse e-mail élu(e) par le cédant, en précisant le nombre de Titres Transférés qu'il entend préempter.

Tout Bénéficiaire qui n'aura pas notifié, dans le délai imparti de trente (30) jours calendaires visé ci-dessus, son intention d'exercer son Droit de Préemption, sera réputé y avoir renoncé pour la transmission en cause.

Dans l'hypothèse où le projet de transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de Notification du Cédant décrite ci-dessus sera applicable, à l'exception des délais, qui seront les suivants :

- le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de l'ouverture de la souscription,
- les Bénéficiaires devront faire connaître au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la Notification du Cédant leur intention d'exercer leur Droit de Préemption.

Dans tous les cas, les associés s'engagent à aménager des délais de souscription pour que les Bénéficiaires soient en mesure d'exercer leur Droit de Préemption sur les droits de souscription à transmettre avant la clôture de la souscription.

Mise en œuvre du Droit de Préemption

La répartition des Titres Transférés dont le transfert est envisagé entre les associés préempteurs se fera dans les conditions ci-après.

Dans le cas où le nombre total de titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre de titres objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au cédant avant l'expiration du délai de préemption, lesdits titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata de leur participation et dans la limite de la demande de chacun.

Lorsque le nombre de titres revenant à un Bénéficiaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'associé disposant du plus grand nombre de titres, ou en cas d'égalité entre eux, à celui qui aura préempté en premier.

D'une manière générale, si dans le délai imparti, soit trente (30) jours calendaires ou (8) jours calendaires en cas de transmission de droits préférentiels de souscription, aucune demande d'achat n'est formulée ou si l'exercice du Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres Transférés, le cédant recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation de la totalité des Titres Transférés mais uniquement aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le cessionnaire pressenti et mentionnés dans la Notification du Cédant.

Il en sera de même en cas de défaut de rachat effectif de la totalité des Titres Transférés par les préempteurs dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de préemption de trente (30) jours calendaires (ou huit (8) jours calendaires) précité.

Transmission ne comportant pas une rémunération des titres en numéraire

En cas uniquement de projet de transmission ne comportant pas exclusivement une rémunération des titres en numéraire, chaque Bénéficiaire pourra, dans les huit (8) jours calendaires de la Notification du Cédant, contester la valorisation des titres du cédant indiquée dans ladite Notification. La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée (ou par e-mail) avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au cédant avec copie, dans la même forme, à tous les autres associés.

Le prix de préemption, qui sera alors applicable à tous les Bénéficiaires pour l'exercice du Droit de Préemption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera saisi par la partie la plus diligente, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de l'expiration du délai de huit (8) jours calendaires visé ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption de trente (30) jours calendaires (ou de huit (8) jours calendaires) calendaires visé ci-avant ne commencera à courir qu'à compter de la remise aux Bénéficiaires et au cédant du rapport de l'expert.

En conséquence, les autres Bénéficiaires qui, avant la demande d'expertise, auraient exercé leur Droit de Préemption, disposeront de ce délai de trente (30) jours calendaires pour renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption.

Au vu des conclusions de l'expert, le cédant pourra renoncer à son projet de transmission dans les dix (10) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre, d'une part, le cédant ayant déclenché la procédure de préemption et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant préempté, la répartition entre ces derniers de la moitié des frais étant effectuée au prorata du nombre de titres préemptés. Dans l'hypothèse où la préemption n'aboutirait pas, après recours à l'expertise, les frais d'expertise seront supportés par les associés ayant demandé la procédure d'expertise, étant précisé que dans le cas où plusieurs associés auraient demandé le recours à la procédure d'expertise (ci-après « **les Parties Concernées** »), les frais d'expertise seront répartis entre les Parties Concernées au prorata du nombre d'actions de la Société appartenant à chacune des Parties Concernées par rapport au nombre total d'actions de la Société appartenant aux Parties Concernées.

Par dérogation aux principes définis au présent article, lorsque le prix de la transmission consiste en l'échange de titres de sociétés cotées (sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, français ou étranger), le prix de cession sera égal à la moyenne des cours des titres échangés, sur les vingt (20) journées de cotation précédant la date d'envoi de la Notification du Cédant, sans possibilité de recours à l'expert.

Modalités de paiement du prix des Titres Transférés et réalisation du transfert

Le paiement du prix d'acquisition des Titres Transférés et de rachat des comptes courants (le cas échéant) par les Bénéficiaires ayant préempté devra intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum à compter de l'expiration des délais d'exercice susvisés. Ce paiement s'effectuera comptant, par remise de chèques de banque ou virement contre ordres de mouvement signés.

Le transfert de propriété des Titres Transférés sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition dans les délais ci-dessus, ainsi que, selon le cas, à la reprise des comptes courants.

Toute transmission de titres contrevenant aux dispositions des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du président

Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La durée du mandat du président est de trois (3) ans. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du président n'a pas à être motivée.

13.4. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique ou par le conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du président.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du directeur général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée directeur général de la Société.

14.2. Nomination du directeur général

Au cours de la vie sociale, le directeur général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du directeur général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée.

14.4. Pouvoirs du directeur général

L'étendue des pouvoirs du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du directeur général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au directeur général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le directeur général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Désignation

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à quinze (15) membres.

Le président de la Société est de droit membre et président du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, associés ou non, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associées ou non, peuvent faire partie du conseil d'administration.

L'assemblée générale des associés peut également procéder à la nomination de censeur qui n'ont pas voix délibérative mais uniquement consultative.

15.2. Durée des fonctions -Remplacement

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est déterminée dans la décision les désignant et de trois années maximum.

Les fonctions d'un membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil d'administration à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un membre dudit conseil d'administration ne reste en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins trois fois par an, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué, par convocation adressée 8 jours avant la date de chaque réunion sauf urgence ou accord de tous les membres du Conseil d'administration auquel cas le Conseil d'administration pourra se réunir sans délai.

Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration ou en son nom par toute personne qu'il désignera par tous moyens (incluant mais non limitativement de manière verbale, par courrier électronique, lettres, téléphone, mail, *etc.*). Chaque membre du conseil d'administration aura par ailleurs la faculté de convoquer le conseil d'administration aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit conseil d'administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le conseil d'administration est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent peut représenter jusqu'à trois membres du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions ci-après visées au 15.4, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes exprimés, le président disposera d'une double voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

15.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration conseille et accompagne les dirigeants de la Société pour favoriser une croissance forte, pérenne et rentable de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au président, aux directeurs généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises par le représentant légal ou soumise à la délibération de l'assemblée générale des associés de la Société ou de ses filiales, qu'après avoir été préalablement approuvée par le conseil d'administration statuant à majorité qualifiée des 3/5ème de ses membres :

- la conclusion ou la modification de toute convention portant sur un montant supérieur à 50.000 € ;
- la conclusion d'engagement portant sur une période supérieure à 12 mois consécutifs ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement, sous quelque forme que ce soit et pour un montant unitaire compris entre 50.000 € et 200.000 €.

Toute décision d'investissement ou de désinvestissement, sous quelque forme que ce soit et pour un montant unitaire supérieur à 200.000 € devra être préalablement approuvée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 16 6 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

16.1. Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son président, (ii) le directeur général, (iii) l'un de ses dirigeants.

16.2. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, au directeur général et aux autres dirigeants de la Société.

16.4. Les articles 16.1 et 16.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du président et du directeur général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
(ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
(iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
(iv) transformation de la Société en une autre forme,
(v) prolongation de la durée de la Société,
(vi) dissolution de la Société,
(vii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
(viii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
(ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
(x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
(xi) nomination, renouvellement et révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xiii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable des transferts de titres,
- l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
- la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- au changement de nationalité de la Société,

(xiv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le président et b) de celles décidées par le président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
(xv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 17.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, et le cas échéant du directeur général.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2 Pluralité d'associés

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de

communication - vidéo, visioconférence, téléconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. Les décisions collectives des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.2.3. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

17.2.4. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, téléphone, mail, *etc.*) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Le président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants pourront être communiqués en copie à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et rapport de gestion.

17.2.5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2.7. Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xii) et (xiv) de l'article 17.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

17.2.8. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, lorsque le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) société(s) unipersonnelle(s).

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque des délégués du comité d'entreprise sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

25.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

25.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.